

Province
du
Brabant Wallon

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL COMMUNAL

Arrondissement
de
Nivelles

Commune de LASNE

Séance du 10 novembre 2025

Présents :

Mme Laurence ROTTHIER, Bourgmestre - Président;
Mme Virginie HERMANS-PONCELET, M. Cédric GILLIS, M. Pierre MEVISSE, M. Georges FOCKE, Mme Susan-Suzy FLETCHER-POUCHAIN, Échevins;
Mme Marie-Pia de NORONHA de PAIVA-CUYLITS, Présidente du CPAS;
M. Frédéric DAGNIAU, M. Laurent MASSON, Mme Sandrine NOLET de BRAUWERE, M. Emilien DEFALQUE, M. Gaël THIRY, M. Julien THEYS, Mme Julie MOULIA, M. Jean-Sébastien VAN KEYMEULEN, M. Damien HEYMANS, Mme Julie DE BUEGER, Mme Marie STAINIER, Conseillers;
Mme Laurence BIESEMAN, Directeur général;

Excusés :

M. Arnold de QUIRINI, M. Jean-Michel DUCHENNE, M. Joël HAUTFENNE, M. Philippe SAUSSU, M. Bruno MOULINASSE, Conseillers;

Le Conseil Communal, en séance publique,

11. Finances communales - Redevance communale pour le traitement des dossiers de demande de permis d'urbanisme, de certificat d'urbanisme, de demande de renseignement, de division, des dossiers comprenant la création, la modification ou la suppression de voirie et des études d'accessibilité de bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif - Règlement - Décision..

La Présidente cède la parole à Susan-Suzy Fletcher-Pouchain, échevin des Finances;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT)

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la création, modification et suppression de voiries communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la Redevance communale pour de la main d'œuvre et l'utilisation de véhicules communaux en vigueur ;

Vu les frais liés aux traitements des dossiers de permis d'urbanisme, de certificat d'urbanisme, de demande de renseignement, de division, des dossiers comprenant l'ouverture, la modification et le déplacement de voirie et des études d'accessibilité de bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif ;

Vu le chapitre 4 du Guide Régional d'Urbanisme (GRU) - Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (PMR)

Considérant que la Commune souhaite que tout projet urbanistique ouvert au public soit accessible par tous, ainsi que tout projet d'immeubles à logements multiples ; que pour ce faire, la Commune peut faire appel à un bureau d'étude spécialisé pour analyser l'accessibilité et conseiller des aménagements ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Considérant que dans le cadre sa politique du logement, la commune souhaite que chacun puisse accéder à la propriété que de ce fait et à cette fin, la commune souhaite faire bénéficier aux demandeurs de permis, bénéficiaires d'un prêt du Fonds des Logements de la Région Wallonne pour Famille nombreuse de l'exonération des frais inhérent à présente redevance ;

Considérant que le traitement des dossiers d'urbanisme implique un travail administratif conséquent ; Que les forfaits prévisionnels ont été calculés sur base des coûts réellement engagés ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 16 octobre 2025, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°153/2025 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 27 octobre 2025;

Pour: 18

Laurence ROTTHIER, Virginie HERMANS-PONCELET, Cédric GILLIS, Pierre MEVISSE, Georges FOCKE, Susan-Suzy FLETCHER-POUCHAIN, Marie-Pia de NORONHA de PAIVA-CUYLITS, Frédéric DAGNIAU, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE, Emilien DEFALQUE, Gaël THIRY, Julien THEYS, Julie MOULIA, Jean-Sébastien VAN KEYMEULEN, Damien HEYMANS, Julie DE BUEGER, Marie STAINIER

Décide

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices de 2026 à 2031 inclus une redevance communale pour le traitement des dossiers de demande de permis d'urbanisme, de certificat d'urbanisme, de demande de renseignement, de division, des dossiers comprenant la création, la modification ou la suppression de voirie et des études d'accessibilité de bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif ;

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance s'élève à :

- 350,00 € pour un dossier de demande de permis d'urbanisme,
- 200,00 € pour un dossier de demande d'abattage d'arbre remarquable, tel que défini dans la législation en cours au moment de la demande,
- 60,00 € pour un dossier de demande de certificat d'urbanisme n°1,
- 200,00 € pour un dossier de demande de certificat d'urbanisme n°2,
- 60,00 € pour un dossier de demande de renseignements urbanistiques,
- 120,00 € pour un dossier de demande de division de parcelle,
- 500,00 € pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme en régularisation,
- 120,00 € pour la copie d'un dossier de recours,

Les montants des redevances ci-dessus seront augmentés, le cas échéant :

- de tous les frais d'annonce dans la presse prévus à l'article 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la création, modification et suppression de voiries communales,
- de tous les frais et honoraires d'expertises prévus aux articles 46 et 47 du décret du 6 février 2014 relatif à la création, modification et suppression de voiries communales,
- de tous les frais et honoraires inhérents à une étude d'accessibilité de bâtiment ouvert au public ou aux logements multiples.

Article 4 : Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu ci-dessus le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : La redevance est payée entre les mains du Directeur financier contre remise d'une preuve de paiement, lors de l'introduction de la demande auprès des services communaux et en tout cas, avant la délivrance de l'accusé de réception prescrit par le CoDT.

Article 6 : Sont exonérés du paiement de la redevance :

- les immeubles construits sous le patronage de la Société Régionale Wallonne du Logement,
- les immeubles construits par des sociétés ou associations d'utilité publique sans but lucratif,
- les bénéficiaires de prêts du Fonds des Logements de la Région Wallonne pour Famille nombreuse.
- les dossiers de demande de permis ayant dû être réintroduit par suite d'un dépassement de délai dans le chef de l'administration ;

Article 7 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Les redevances et frais payés au titre du présent Règlement sont définitifs et ne seront en aucun cas remboursés au demandeur.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Règles relatives au RGPD :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Lasne
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après l'établissement de l'état de recouvrement et à les supprimer par la suite.

Le Directeur général,
(sée) Laurence BIESEMAN

Le Président,
(sée) Laurence ROTTHIER

POUR EXTRAIT CONFORME:

Lasne, le 12 novembre 2025

Le Directeur général,

Laurence BIESEMAN



Le Bourgmestre f.f.,

Virginie HERMANS-PONCELET